

**QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et règlementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.**

**En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.**

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE RÉALISATEUR TECHNICIEN

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Société X**,société à responsabilité limitée au capital de *[montant]* euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[numéro]*, ayant son siège social *[adresse]*, représentée par Madame X en sa qualité de gérante ;

Ci-après dénommée « LeProducteur »,

 D'une part,

**ET** :

**XXX,** né le *[date]* à *[lieu]*, de nationalité *[nationalité]* et dont le domicile est situé au *[adresse]***,** affilié à la sécurité sociale sous le numéro *[à préciser]*, et à la caisse des congés spectacles sous le numéro *[à préciser]*;

Ci-après dénommé le « Réalisateur Technicien »,

D’autre part,

Le Producteur et le Réalisateur Technicien étant ci-après dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

En complément du contrat d’auteur réalisateur conclu en date du \_\_\_\_\_\_\_\_, le Producteur engage **XXX** en qualité de Réalisateur Technicien (cadre), dans le cadre d’un contrat à durée déterminée d’usage (CDDU), en application des articles L. 1242-2 et D. 1242-1 6° du Code du travail, pour réaliser une œuvre cinématographique de longue durée qu'il doit produire, provisoirement ou définitivement intitulée :

**«  »**

(ci-après dénommée le "Film")

Il est expressément entendu que [nom] cède au Producteur l'intégralité de ses droits d'auteur relatifs à sa collaboration au Film en qualité d'auteur-réalisateur ainsi que stipulé aux termes de la convention établie et signée séparément visée au paragraphe précédent.

Le tournage aura lieu à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Les services techniques et artistiques qui seront exécutés par le Réalisateur Technicien sont notamment les suivants:

* Collaborer à la préparation de la production du Film, notamment aux repérages, à l'établissement du plan de travail et du devis. Le Plan de travail et le devis seront cosignés par le Réalisateur Technicien et le Producteur afin de marquer leur accord et leurs engagements respectifs à cet égard ;
* Réaliser le Film,
* Choisir, en collaboration avec le Producteur, l'équipe technique et artistique, établir le découpage technique, effectuer la mise en scène, diriger les prises de vues et les enregistrements,
* Diriger le montage et tous les travaux de finition du Film, jusqu'à l'établissement de la version définitive du Film,
* Superviser les versions étrangères.

Le Réalisateur Technicien se tiendra à la disposition du Producteur depuis la date de début de la préparation et en tout état de cause jusqu'à l'achèvement de la copie standard.

Le Réalisateur Technicien s’engage à respecter le scénario et le plan de travail acceptés par le Producteur et s’engage également à tenir compte des indications du Producteur au cours de sa collaboration, tant lors de l'établissement du découpage que pendant la durée des prises de vues et au cours du montage, des enregistrements et des mixages, toutes les décisions y afférentes devant être prises d'un commun accord.

En effet, le Réalisateur Technicien reconnaît avoir eu pleinement connaissance du caractère déterminant de ces éléments sur la base desquels le Producteur s'est engagé.

La Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique est applicable au présent contrat / Convention collective de la production cinématographique du 19 janvier 2012.

Conformément au RGPD, Mme/M ... dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations relatives à ses données personnelles portées sur ce document.

À l'issue de son contrat de travail, il/elle bénéficiera d'un droit de portabilité de ses données personnelles ainsi que d'un droit à l'oubli.

**ARTICLE 2 – DUREE DE L'ENGAGEMENT**

Compte tenu du caractère par nature temporaire de la mission confiée au Réalisateur Technicien et de l’usage constant du recours au contrat à durée déterminée dans le secteur de la production cinématographique, le présent contrat d’engagement est conclu pour une durée déterminée conformément aux dispositions des articles L. 1242-2 et D.1242-1 6° du Code du travail.

La durée du présent engagement est fixée comme suit :

a) pour la période de préparation du Film :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

b) pour la période de tournage du Film :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

c) pour la période de finition du Film :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ARTICLE 3 – REMUNERATION**

La rémunération du Réalisateur Technicien est fixée à la somme brute forfaitaire de **\_\_\_\_\_\_\_€ (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros)** incluant les éventuels travaux effectués de nuit, les samedis et/ou les heures supplémentaires.

Cette somme est payable comme suit :

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_€ (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros)**, à l’issue de chaque période de tournage.

Toutes les rémunérations visées à la présente convention s'entendent comme des rémunérations brutes et subiront par conséquent les déductions sociales aux taux en vigueur.

Tous les règlements seront effectués par chèque/virement à l’ordre du Réalisateur Technicien.

**ARTICLE 4 – DUREE DU TRAVAIL**

Le Réalisateur Technicien sera soumis à une durée de travail hebdomadaire de *[à préciser]* heures.

**ARTICLE 5 – DECOUPAGE – PLAN DE TRAVAIL**

Le Réalisateur Technicien fournira toutes informations techniques sur le scénario, de façon à ce que le Producteur puisse, en collaboration avec lui, le premier assistant réalisateur et, le cas échéant, le chef décorateur et le chef opérateur, établir un plan de travail permettant de respecter le devis et le plan de tournage qui auront été arrêtés d'un commun accord.

Ces informations devront être communiquées au Producteur dans les délais fixés d’un commun accord.

Le Réalisateur Technicien s'engage, une fois le plan de travail établi et approuvé par le Producteurou toute personne habilitée par ce dernier, à faire le nécessaire en ce qui le concerne pour que ledit plan de travail soit respecté en cours de réalisation, afin d'éviter notamment tout dépassement du devis.

Une fois les prises de vues terminées, le Réalisateur Technicien assurera en plein accord avec le Producteur, la direction artistique et technique du montage, de l'enregistrement musical et des mixages jusqu'à la livraison de la copie standard.

**ARTICLE 6 – CHOIX DES TECHNICIENS ET MONTAGE**

Le choix des principaux collaborateurs techniques, notamment le directeur de la photo, le chef décorateur, l'ingénieur du son, le chef monteur, sera fait d'un commun accord entre le Producteuretle Réalisateur Technicien. En cas de désaccord, l’avis du Producteur prévaudra.

**ARTICLE 7 – DROIT À L’IMAGE**

Dans le cas où l’image du Réalisateur Technicien apparaîtrait sur un making-of du Film, c'est-à-dire toute œuvre audiovisuelle et/ou littéraire ayant pour objet de décrire, analyser, commenter le processus de création du Film, ou dans tout autre bonus (interviews, photographies, conférences de presse…), le Réalisateur Technicien autorise le Producteur**,** ses mandataires et/ou cessionnaires, à exploiter lesdits making-of et bonus par tous moyens connus et inconnus à ce jour, sur tous supports, dans le monde entier, pendant toute la durée de l’exploitation du Film et ce sans que ces exploitations ne donnent lieu à une rémunération complémentaire en faveur du Réalisateur Technicien.

Il est entendu que les éléments où figurerait le Réalisateur Technicien lui seront soumis préalablement pour accord. Ce dernier, dans un délai de 72 (soixante douze) heures suivant la soumission dudit matériel, ne pourra refuser plus de 50% des images soumises. Toute absence de réponse dans le délai sera considérée comme un accord.

**ARTICLE 8 – TRANSPORTS – DEPLACEMENTS – DEFRAIEMENTS**

Les éventuels frais de déplacement du Réalisateur Technicien, pour les besoins de la préparation et de la finition du Film, seront à la charge du Producteur. Ces frais seront remboursés au Réalisateur Technicien sur présentation de notes de frais.

Pendant la période de tournage, les repas seront servis par la production sur les lieux de tournage.

Pour tous frais autres que ceux exposés ci-avant, le Réalisateur Technicien devra obtenir l’accord préalable du Producteur.

**ARTICLE 9 – CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Réalisateur Technicien sera tenu de se conformer aux instructions du Producteur ou à celles de ses préposés, en ce qui concerne le lieu, l'horaire et le programme de travail. Il est convenu que le Réalisateur Technicien accepte de tourner la nuit ou le dimanche.

Le Réalisateur Technicien s'engage à sauvegarder, en toutes circonstances, les intérêts du Producteur et à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles pour la collaboration que le Producteur lui confie.

La responsabilité du Producteur ne pourra en aucun cas se trouver engagée en cas de vol, perte ou détérioration d'objets ou d'effets appartenant au Réalisateur Technicien, et déposés par lui dans les locaux du Producteur ou sur les lieux de travail du Réalisateur Technicien, sous réserve qu’ils ne soient pas utilisés par lui pour les besoins de son travail.

Le Réalisateur Technicien déclare et certifie n'avoir pris avant la signature du présent contrat et s’engager à ne prendre à date de ce jour, et pendant le cours de l’exécution du contrat, aucun engagement avec qui que ce soit, qui serait incompatible avec les obligations qu'il contracte avec le Producteur aux termes des présentes.

**ARTICLE 10 - ASSURANCES**

Il est entendu que le Réalisateur Technicien se prêtera à toutes les visites médicales qui seraient éventuellement exigées par les compagnies auxquelles le Producteur s'adresserait pour toutes assurances qu'il jugerait nécessaires.

Au cas où ces compagnies refuseraient de comprendre le Réalisateur Technicien  dans la garantie habituelle, comme au cas où le Réalisateur Technicien  serait physiquement incapable de remplir ses obligations avant le commencement du tournage et ce, pendant une période supérieure à sept (7) jours consécutifs, le Producteur sera en droit de résilier purement et simplement la présente convention, à condition toutefois que les examens médicaux exigés par les assurances aient eu lieu au plus tard trois jours avant le début de tournage du Film.

Dans le cas où un accident surviendrait au Réalisateur Technicien au cours ou à l'occasion de son travail pour le compte du Producteur, ce dernier ne saurait être tenu, en aucun cas, à verser au Réalisateur Technicien d'autres indemnités que celles prévues par la législation du travail.

Le Réalisateur Technicien s'interdit, pendant toute la durée de son contrat :

- D'employer tous moyens de transport aériens autres que ceux empruntés en qualité de passager sur des lignes commerciales régulièrement agréées, sauf déclaration préalable trois jours à l'avance au Producteur.

- De prendre volontairement part à des rixes ou de se livrer à des actes notoirement périlleux ou acrobatiques mettant en danger sa vie ou son intégrité physique.

- De participer à des compétitions ou épreuves sportives à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien.

- De pratiquer tout sport présentant un risque évident d'entraîner une incapacité physique, notamment ski, boxe, pêche sous-marine, hockey sur glace, varappe, chasse etc...

**ARTICLE 11 – AVANTAGES SOCIAUX**

Le Producteur informe le Réalisateur Technicien qu’il sera affilié aux organismes suivants :

- URSSAF : *[adresse à compléter]* ;

- Retraite complémentaire et prévoyance : *[nom + adresse à compléter]* ;

- Congés Spectacles : *[nom + adresse à compléter]* ;

- Pôle emploi : *[adresse à compléter]*.

**ARTICLE 12 – CONGÉS PAYÉS**

Le Réalisateur Technicien déclare ne pas être en infraction avec les dispositions légales prohibant l’exercice d’une activité rémunérée durant les congés payés, pour lesquels il est rémunéré par la Caisse des congés spectacles.

Le Réalisateur Technicien bénéficie d’un droit à congés payés conformes aux dispositions légales et conventionnelles applicable dans l’entreprise et à son statut. Les cotisations de congés payés seront versées à la Caisse des congés spectacles, à laquelle le Réalisateur Technicien déclare être affilié sous le numéro précisé en entête des présentes.

Si le Réalisateur Technicien n’est pas affilié à cette caisse, il en avise le Producteur à la signature du présent contrat afin que celui-ci effectue les démarches nécessaires.

**ARTICLE 13 – INCAPACITÉ PHYSIQUE TEMPORAIRE**

Si, au cours de cet engagement, le Réalisateur Technicien subit une maladie qui retarde la préparation, les prises de vues ou le montage du Film au-delà de 5 jours consécutifs, le Producteur pourrait faire poursuivre ou reprendre le travail par un autre réalisateur choisi d’un commun accord (étant convenu qu’en cas de désaccord persistant, l’avis du Producteur prévaudra).

**ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, reconnu par les parties dans le cadre du CDD et par la jurisprudence de la cour de cassation, qui retarderait, arrêterait ou paralyserait le tournage, le Producteur aura la faculté de différer la date de début de tournage ou d'interrompre le travail à un moment quelconque au cours de la réalisation du Film.

Dans ce cas, le Producteur se réserve d'ores et déjà la faculté soit de résilier le présent contrat, soit d'en suspendre l'exécution.

En cas de résiliation, le Réalisateur Technicien conserverait purement et simplement les sommes qui lui auraient été versées en exécution du présent contrat, à la date où interviendrait la résiliation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

En cas de suspension, les effets du présent engagement seraient suspendus jusqu'au moment où le Producteur jugerait que la production peut être reprise et sa durée se trouverait automatiquement prolongée du temps restant à courir lors de la suspension, sous réserve des disponibilités du Réalisateur Technicien.

Dans le cas d’une interruption de tournage par suite d’un sinistre non assurable selon les clauses de polices d’assurances en usage dans la production de films français, cette interruption serait assimilée à un cas de force majeure.

**ARTICLE 15 – SINISTRE**

En cas d'arrêt des prises de vue à la suite d'un sinistre production ou négatif reconnu comme tel par les assurances, le Réalisateur Technicien aura droit à une indemnité quotidienne par jour ouvrable, après une franchise de 48 (quarante huit) heures par sinistre pouvant survenir en cours de la production. L'indemnité quotidienne, qui se substituera aux paiements conventionnels prévus à la présente convention pendant le sinistre (ces derniers reprenant à la reprise des prises de vue), sera calculée en divisant la rémunération totale prévue pendant le tournage par le nombre de jours de tournage prévu initialement. Par ailleurs, cette indemnité quotidienne ne pourra être versée au Réalisateur Technicien pendant une durée supérieure à la durée initiale totale du tournage.

**ARTICLE 16 – PUBLICITÉ**

Les clauses publicitaires sont celles prévues dans le contrat d'Auteur Réalisateur du Film.

**ARTICLE 17 – CORRESPONDANCES**

Toutes correspondances et communications entre les parties seront effectuées, à l’exception de toutes significations d’actes de procédure, à l’adresse mentionnée en-tête des présentes.

**ARTICLE 18 – RESILIATION ANTICIPEE**

Conformément aux dispositions de l’article L.1243-1 du Code du travail, le présent contrat ne pourra être rompu avant l’échéance du terme, sauf accord des Parties, qu’en cas de faute grave, de force majeure ou d’inaptitude constatée par le médecin du travail.

En cas de résiliation de la présente convention, les accords établis se rapportant à l'engagement du Réalisateur Technicien par le Producteur en sa qualité d'auteur réalisateur pour le même Film seront automatiquement résiliés de plein droit, étant entendu qu’en cas de résiliation aux torts et griefs du Réalisateur Technicien, le Producteur conservera le bénéfice de la cession des droits prévue à l’Article 2 du contrat d’Auteur Réalisateur sur les travaux déjà effectués.

**ARTICLE 19 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent contrat est régi par la loi française.

Tout différend relatif à l’interprétation, à la validité ou à l’exécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Le Producteur Le Réalisateur Technicien**

**Société X Mme/M. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Mme/M X, Président(e)**